

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

N° 2005/17

Objet : Circulation et divagation des chiens

Le Maire de la Commune de NOGENT-L'ARTAUD Aisne

Vu les articles L2212-2 et L2512-13 du code des collectivités Territoriales ;
Vu les articles L211-22 R 211-11 et R211-12 du code rural ;
Vu les dispositions du code de la sécurité publique ;
Vu l'article 131-21 du code pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens relevant des 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique toutes mesures relatives à la circulation, la divagation des chiens et afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique pour la présence des déjections canines.

ARRETE

- Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur le territoire de la commune.
- Article 2 :** Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être déclarés à la Mairie et ne peuvent circuler que muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que dans les parties communes des immeubles collectifs.
- Article 3 :** Les chiens des catégories autres que celles citées à l'article 2 seront tenus en laisse dans l'agglomération, les hameaux et à proximité des pâtures où seront parqués des troupeaux.
- Article 4 :** Les chiens circulants sur la voie publique, même accompagnés tenus en laisse et muselés, devront être munis d'un collier portant sur une plaque de métal les nom, adresse et téléphone du propriétaire ou être identifiés par tout autre procédé agréé : tatouage, puce électronique.
- Article 5 :** Tout chien errant sur la voie publique sera saisi et mis en fourrière.
- Article 6 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur la voie publique y compris sur les trottoirs et dans les caniveaux ainsi que dans les parcs et espaces verts.
- Article 7 :** L'accès des chiens est interdit sur tous les terrains de sport, dans les salles communales sauf s'il s'agit d'un chien dressé accompagnant une personne handicapée.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHARLY-SUR-MARNE
 - Madame l'Agent de Police Municipal
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux lieux habituels et transmis pour information à la société LOGIVAM

Fait à NOGENT-L'ARTAUD, le 25 mai 2005

*Le Maire,
B. DELAMOTTE*